

---

**RÈGLEMENT 2024-11 CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ AUX DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION ET À L'AFFECTATION DES SOMMES NÉCESSAIRES**

---

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives, connue sous le nom de « Projet de loi 49 »;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis le 1er janvier 2022, les municipalités doivent constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, et ce, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil verra à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale et que cette affectation annuelle doit être établie après consultation du président d'élection;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil doit affecter annuellement au fonds, les sommes nécessaires afin que le fonds soit suffisant l'année où doit être tenue la prochaine élection générale et permettre de pourvoir au coût de cette élection;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédente (selon le plus élevé des deux);

**CONSIDÉRANT QUE** qu'il y a lieu d'affecter à ce fonds une somme annuelle de 15 000 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** la somme annuelle mentionnée ci-dessus devra faire l'objet d'une révision par le conseil, après consultation du président d'élection, et, s'il y a lieu, d'une modification par résolution après chaque élection partielle ou générale;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Chantal Cantin lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE - 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE - 2 - CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ**

Un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection générale ou partielle est créé par le présent règlement.

Pour la création de ce Fonds Réserve, le maire et la directrice générale sont autorisés à signer tout document pertinent et nécessaire à l'ouverture d'un compte auprès de la Caisse Desjardins des Sources.

**ARTICLE - 3 – CONSTITUTION DU FONDS**

Ce Fonds Réserve est constitué des sommes affectées annuellement par le conseil.

**ARTICLE - 4 – AFFECTATION**

Le conseil doit affecter annuellement au Fonds Réserve, les montants minimums suivants :

- Un montant minimum de 15 000 \$ pour l'exercice financier de 2023;
- Un montant minimum de 15 000 \$ pour l'exercice financier de 2024;
- Un montant minimum de 15 000 \$ pour l'exercice financier de 2025;

Les sommes annuelles mentionnées ci-dessus pourront faire l'objet d'une révision par le conseil et, s'il y a lieu, d'une modification par résolution.

#### **ARTICLE -5 – PROVENANCE DES MONTANTS AFFECTÉS**

Les fonds nécessaires à cette affectation annuelle sont puisés à même l'excédent de fonctionnement non affecté, et versés dans le Fonds Réservés le ou vers le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE -6 – UTILISATION DU FONDS**

Les montants disponibles dans le Fonds Réservé doivent servir uniquement à payer les dépenses liées à la tenue d'une élection. Lors d'une élection générale ou d'une élection partielle, le président d'élection doit, en priorité sur tout autre fonds, réserve ou revenus, utiliser les montants contenus dans le Fonds Réservé pour financer les dépenses liées à tenue de cette élection.

#### **ARTICLE -7 – EXCÉDENTS**

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans le Fonds Réservé pour utilisation future.

#### **ARTICLE-8 – DURÉE**

La durée d'existence du Fonds Réservé est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

#### **ARTICLE – 9– ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ**

---

**Martine Satre, mairesse**

---

**Marie-Pier Dupuis  
Directrice générale et greffière**

Avis de motion  
Adoption  
Avis public d'adoption  
Entrée en vigueur

11 novembre 2024  
9 décembre 2024  
11 décembre 2024  
11 décembre 2024